



Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du Système général harmonisé
de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Trente-neuvième session

Genève, 9-11 décembre 2020

Point 2 de l'ordre du jour provisoire

Recommandations du Sous-Comité formulées à ses
trente-septième et trente-huitième sessions

Liste récapitulative des projets d'amendements adoptés par le Sous-Comité à ses trente-septième et trente-huitième sessions

Note du secrétariat*

Le présent document récapitule les projets d'amendements à la huitième édition révisée du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques (SGH) (ST/SG/AC.10/30/Rev.8) qui ont été adoptés par le Sous-Comité à ses trente-septième et trente-huitième sessions.

Chapitre 1.2

Modifier la définition de « *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type* », pour lire comme suit :

« *Règlement type de l'ONU*, le Règlement type annexé à l'édition révisée la plus récente des Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses publiée par l'Organisation des Nations Unies ; ».

Amendement de conséquence : Dans le SGH, remplacer toutes les références aux « *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type* », « *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses* », « *Règlement type des Nations Unies pour le transport des marchandises dangereuses* », « *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses (Règlement type)* », « *Recommandations de l'ONU relatives au transport des marchandises dangereuses, Règlement type* » et « *Recommandations relatives au transport des marchandises dangereuses de l'ONU (Règlement type)* » par « *Règlement type de l'ONU* ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/76)

* Sous-programme 2 du budget-programme pour 2020 (A/74/6 (Sect. 20)) et informations complémentaires.



Chapitre 1.5

1.5.3.2.1 L'amendement ne s'applique à la version française.

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/76)

Chapitre 2.3

Au tableau 2.3.1, sous « Critères » :

- Remplacer « (1) », « (2) » et « (3) » par « (a) », « (b) » et « (c) » ;
- Remplacer « (a) », « (b) », « (c) » par « (i) », « (ii) » et « (iii) ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/76)

Chapitre 3.2

Au tableau 3.2.2, sous « Critères », remplacer « (1) », « (2) » et « (3) » par « (a) », « (b) » et « (c) ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/76)

Au tableau 3.2.6 :

- Dans le titre de la troisième colonne, modifier la liste des méthodes comme suit :
« ... méthodes 1, 2, 3, 4 et 5 » ;
- Dans la ligne pour la catégorie 1, à la troisième cellule du tableau, supprimer « et » avant 4 et ajouter « et 5 » dans la liste des méthodes avant « < 50 % » ;
- Dans la ligne pour la catégorie 1A, à la cinquième cellule du tableau, ajouter un « s » à « Méthode » et insérer « et 5 » dans la liste des méthodes avant « < 15 % ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/76)

Chapitre 3.5

3.5.2.7 a) À la fin de la liste actuelle, ajouter : « Essais de mutations génétiques des cellules somatiques et germinales de rongeurs transgéniques (OCDE 488) ».

3.5.2.8 Ajouter les références suivantes après la phrase introductive, avant les exemples actuels (« Essai de synthèse... ») :

« Test des comètes *in vivo* en conditions alcalines sur cellules de mammifères (OCDE 489) ;

Essais de mutations génétiques des cellules somatiques et germinales de rongeurs transgéniques (OCDE 488) ».

3.5.2.9 Modifier la fin du deuxième exemple comme suit : « OCDE 476 et 490) ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/76)

Annexe 1

Remplacer l'annexe 1 actuelle par la suivante :

« Annexe 1

Tableaux récapitulatifs pour la classification et l'étiquetage

NOTA 1 : On trouvera à l'annexe 3 (section 1) une explication détaillée de la codification des mentions de danger. Les codes des mentions de danger sont destinés à être utilisés à des fins de référence uniquement. Ils ne font pas partie du texte de la mention de danger et ne doivent pas être utilisés à sa place.

2 : Dans un souci de clarté, pour aider les spécialistes de l'étiquetage et pour permettre de comparer les systèmes équivalents de classification et d'étiquetage que sont le SGH et le Règlement type de l'ONU, les classes de danger, les divisions et les pictogrammes pour le transport sont reproduits dans les tableaux A1.1 à A1.30. Il convient néanmoins de noter que dans ces tableaux, les rubriques de classification et d'étiquetage du Règlement type de l'ONU ne sont fournies qu'à titre indicatif. Aux fins du transport, ce sont les dispositions de classification et d'étiquetage prescrites par le Règlement type de l'ONU qui doivent être appliquées (voir aussi le chapitre 1.4, section 1.4.10 du SGH).

3 : Dans le SGH, les pictogrammes de danger sont présentés sous la forme d'un losange portant un symbole noir sur fond blanc et une bordure rouge. Les pictogrammes de transport (communément appelés "étiquettes" dans le Règlement type de l'ONU) doivent être représentés sur un fond de couleur contrastante ou, au besoin, être entourés d'une bordure matérialisée par un trait continu ou discontinu, comme prévu au chapitre 5.2, section 5.2.2.2 du Règlement type de l'ONU et indiqué dans les tableaux A1.1 à A1.30 ci-dessous. Pour certaines catégories de danger, le symbole, le numéro et la ligne de bordure du pictogramme peuvent être représentés en blanc au lieu du noir. Lorsque cette possibilité existe, elle est indiquée dans les tableaux pertinents ci-dessous (voir les tableaux A1.2, A1.3, A1.5, A1.6, A1.12, A1.15 et A1.17).

A1.1 Matières et objets explosibles (voir chapitre 2.1 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières et objets explosibles	Matières et objets explosibles instables		(Transport interdit)		Danger	Explosif instable	H200
	1.1		Explosif ; risque d'explosion en masse			H201	
	1.2		Explosif ; danger sérieux de projection			H202	
	1.3		Explosif ; danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection			H203	
	1.4	Pas de pictogramme		Attention	Danger d'incendie ou de projection	H204	
	1.5			Danger	Danger d'explosion en masse en cas d'incendie	H205	
	1.6			Pas de mention d'avertissement	Pas de mention de danger	Aucun	

^a Selon le Règlement type de l'ONU, (*) indique l'emplacement pour le groupe de compatibilité et (**), l'emplacement pour la division – à laisser en blanc si le danger subsidiaire est l'explosion.

A1.2 Gaz inflammables (voir chapitre 2.2 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH	
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH		Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH		Mention de danger du SGH
Gaz inflammables	1A	Gaz inflammables			 2 ou  2	Danger	Gaz extrêmement inflammable	H220
		Gaz pyrophoriques					Gaz extrêmement inflammable	H220
							Peut s'enflammer spontanément au contact de l'air	H232
							Gaz chimiquement instables	
		Peut exploser même en l'absence d'air	H230					
		1B					Gaz extrêmement inflammable	H220
	Peut exploser même en l'absence d'air à une pression et/ou une température élevée(s)			H231				
2		Sans objet	Pas de pictogramme	Sans objet	Attention	Gaz inflammable	H221	

^a Selon le Règlement type de l'ONU, les gaz pyrophoriques et les gaz chimiquement instables (A et B) sont classés en fonction de leur inflammabilité dans la classe 2, division 2.1.

A1.3 Aérosols et produits chimiques sous pression (voir chapitre 2.3 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Aérosols (section 2.3.1)	1	2.1		 2 ou  2	Danger	Aérosol extrêmement inflammable Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur	H222 H229
	2			 2	Attention	Aérosol inflammable Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur	H223 H229
	3	2.2	Pas de pictogramme	 2 ou  2		Récipient sous pression : peut éclater sous l'effet de la chaleur	H229
Produits chimiques sous pression (section 2.3.2)	1	2.1		 2 ou  2	Danger	Produit chimique sous pression extrêmement inflammable : peut exploser sous l'effet de la chaleur	H282
	2			 2	Attention	Produit chimique sous pression inflammable : peut exploser sous l'effet de la chaleur	H283
	3	2.2		 2 ou  2		Produit chimique sous pression : peut exploser sous l'effet de la chaleur	H284

A1.4 Gaz comburants (voir chapitre 2.4 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Gaz comburants	1	2 ^a		 5.1	Danger	Peut provoquer ou aggraver un incendie ; comburant	H270

^a Selon le Règlement type de l'ONU, les gaz comburants sont classés dans la division applicable de la classe 2, en raison du danger principal qu'ils présentent, et doivent porter le pictogramme de transport de la classe 2 applicable. Ces gaz sont également représentés par un pictogramme de transport de la division 5.1 (flamme sur cercle) en raison du danger subsidiaire qu'ils présentent en tant que comburants.

A1.5 Gaz sous pression (voir chapitre 2.5 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Gaz sous pression	Gaz comprimé	2.2			Attention	Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H280
	Gaz liquéfié					Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	
	Gaz liquide réfrigéré					Contient un gaz réfrigéré ; peut causer des brûlures ou blessures cryogéniques	H281
	Gaz dissous					Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur	H280

^a Selon le Règlement type de l'ONU, ce pictogramme n'est pas requis pour les gaz sous pression qui sont également toxiques ou inflammables. On utilise alors le pictogramme de classe de danger pour gaz toxique ou inflammable applicable.

A1.6 Liquides inflammables (voir chapitre 2.6 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Liquides inflammables	1	3			Danger	Liquide et vapeur extrêmement inflammables	H224
	2					Liquide et vapeur très inflammables	H225
	3				Attention	Liquide et vapeur inflammables	H226
	4	Sans objet	Pas de pictogramme	Sans objet		Liquide combustible	H227

A1.7 Matières solides inflammables (voir chapitre 2.7 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières solides inflammables	1	4.1			Danger	Matière solide inflammable	H228
	2				Attention		

A1.8 Matières autoréactives (voir chapitre 2.8 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières autoréactives	Type A	4.1 Type A		(Peut ne pas être admis au transport) ^b	Danger	Peut exploser sous l'effet de la chaleur	H240
	Type B	4.1 Type B	 et 	et s'il y a lieu ^a :  et 	Danger	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	H241
	Types C et D	4.1 Types C et D			Danger	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242
	Types E et F	4.1 Types E et F			Attention		
	Type G	Type G	Pas de pictogramme	Sans objet	Pas de mention d'avertissement	Pas de mention de danger	Aucun

^a Selon le Règlement type de l'ONU, lorsqu'une matière du type B présente un danger subsidiaire d'explosion, le pictogramme de transport des divisions 1.1, 1.2 ou 1.3 doit également être utilisé sans indication du numéro de division ou du groupe de compatibilité. Pour une matière du type B, la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosive avec l'accord de l'autorité compétente. Voir chap. 3.3 du Règlement type pour les dispositions détaillées).

^b Peut ne pas être admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis à l'épreuve (voir 2.4.2.3.2.1 du Règlement type de l'ONU).

A1.9 Liquides pyrophoriques (voir chapitre 2.9 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Liquides pyrophoriques	1	4.2			Danger	S'enflamme spontanément au contact de l'air	H250

A1.10 Solides pyrophoriques (voir chapitre 2.10 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Solides pyrophoriques	1	4.2			Danger	S'enflamme spontanément au contact de l'air	H250

A1.11 Matières auto-échauffantes (voir chapitre 2.11 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières auto-échauffantes	1	4.2			Danger	Matière auto-échauffante ; peut s'enflammer	H251
	2				Attention	Matière auto-échauffante en grandes quantités ; peut s'enflammer	H252

A1.12 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables (voir chapitre 2.12 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables	1	4.3			Danger	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables qui peuvent s'enflammer spontanément	H260
	2				Danger	Dégage au contact de l'eau des gaz inflammables	H261
	3				Attention		

A1.13 Liquides comburants (voir chapitre 2.13 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Liquides comburants	1	5.1			Danger	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	H271
	2				Danger	Peut aggraver un incendie ; comburant	H272
	3				Attention		

A1.14 Matières solides comburantes (voir chapitre 2.14 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières solides comburantes	1	5.1			Danger	Peut provoquer un incendie ou une explosion ; comburant puissant	H271
	2				Danger	Peut aggraver un incendie ; comburant	H272
	3				Attention		

A1.15 Peroxydes organiques (voir chapitre 2.15 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Peroxydes organiques	Type A	5.2 Type A		(Peut ne pas être admis au transport) ^b	Danger	Peut exploser sous l'effet de la chaleur	H240
	Type B	5.2 Type B	 et 	 ou  et s'il y a lieu ^a : 	Danger	Peut s'enflammer ou exploser sous l'effet de la chaleur	H241
	Types C et D	5.2 Types C et D		 ou 	Danger	Peut s'enflammer sous l'effet de la chaleur	H242
	Types E et F	5.2 Types E et F			Attention		
	Type G	Type G	Pas de pictogramme	Sans objet	Pas de mention d'avertissement	Pas de mention de danger	Aucun

^a Selon le Règlement type de l'ONU, lorsqu'une matière du type B présente un danger subsidiaire d'explosion, le pictogramme de transport des divisions 1.1, 1.2 ou 1.3 doit également être utilisé sans indication du numéro de division ou du groupe de compatibilité. Pour une matière du type B, la disposition spéciale 181 peut s'appliquer (Exemption du port de l'étiquette de matière explosive avec l'accord de l'autorité compétente. Voir chap. 3.3 du Règlement type pour les dispositions détaillées).

^b Peut ne pas être admis au transport dans l'emballage dans lequel il a été soumis à l'épreuve (voir 2.5.3.2.2 du Règlement type de l'ONU).

A1.16 Matières corrosives pour les métaux (voir chapitre 2.16 pour les critères de classification)

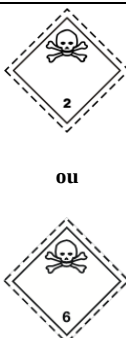
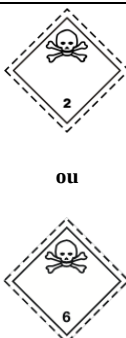
Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières corrosives pour les métaux	1	8			Attention	Peut être corrosif pour les métaux	H290

A1.17 Matières explosibles désensibilisées (voir chapitre 2.17 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU ^a	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Matières explosibles désensibilisées	1	3 ou 4.1			Danger	Danger d'incendie, d'effet de souffle ou de projection ; risque accru d'explosion en cas de diminution de l'agent flegmatisant	H206
	2				Danger	Danger d'incendie ou de projection ; risque accru d'explosion en cas de diminution de l'agent flegmatisant	H207
	3				Attention	Danger d'incendie ; risque accru d'explosion en cas de diminution de l'agent flegmatisant	
	4				Attention	Danger d'incendie ; risque accru d'explosion en cas de diminution de l'agent flegmatisant	H208

^a Selon le Règlement type de l'ONU, les matières explosibles désensibilisées liquides sont classées dans la classe 3 et les matières explosibles désensibilisées solides sont classées dans la division 4.1.

A1.18 Toxicité aiguë (voir chapitre 3.1 pour les critères de classification)

Classification				Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH		Classe ou division du Règlement type de l'ONU ^a	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Toxicité aiguë	1, 2	Orale	2.3 ou 6.1			Danger	Mortel en cas d'ingestion	H300
		Cutanée					Mortel par contact cutané	H310
		Inhalation					Mortel par inhalation	H330
	3	Orale	2.3 ou 6.1			Danger	Toxique en cas d'ingestion	H301
		Cutanée					Toxique par contact cutané	H311
		Inhalation					Toxique par inhalation	H331
	4	Orale	Sans objet		Sans objet	Attention	Nocif en cas d'ingestion	H302
		Cutanée					Nocif par contact cutané	H312
		Inhalation					Nocif par inhalation	H332
	5	Orale	Sans objet	Pas de pictogramme	Sans objet	Attention	Peut être nocif en cas d'ingestion	H303
		Cutanée					Peut être nocif par contact cutané	H313
		Inhalation					Peut être nocif par inhalation	H333

^a Selon le Règlement type de l'ONU, les gaz toxiques sont classés dans la division 2.3 et les matières toxiques (telles que définies dans le Règlement type), dans la division 6.1.

A1.19 Corrosion/irritation cutanées (voir chapitre 3.2 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Corrosion/irritation cutanées	1, 1A, 1B, 1C	8			Danger	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux	H314
	2	Sans objet		Sans objet	Attention	Provoque une irritation cutanée	H315
	3		Pas de pictogramme		Attention	Provoque une légère irritation cutanée	H316

A1.20 Lésions oculaires graves/irritation oculaire (voir chapitre 3.3 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Lésions oculaires graves/irritation oculaire	1	Sans objet		Sans objet	Danger	Provoque de graves lésions des yeux	H318
	2/2A				Attention	Provoque une sévère irritation des yeux	H319
	2B		Pas de pictogramme		Attention	Provoque une irritation des yeux	H320

A1.21 Sensibilisation respiratoire (voir chapitre 3.4 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Sensibilisation respiratoire	1, 1A, 1B	Sans objet		Sans objet	Danger	Peut provoquer des symptômes allergiques ou d'asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation	H334

A1.22 Sensibilisation cutanée (voir chapitre 3.4 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Sensibilisation cutanée	1, 1A, 1B	Sans objet		Sans objet	Attention	Peut provoquer une allergie cutanée	H317

A1.23 Mutagénicité pour les cellules germinales (voir chapitre 3.5 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Mutagénicité pour les cellules germinales	1, 1A, 1B	Sans objet		Sans objet	Danger	Peut induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H340
	2				Attention	Susceptible d'induire des anomalies génétiques (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H341

A1.24 Cancérogénicité (voir chapitre 3.6 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Cancérogénicité	1, 1A, 1B	Sans objet		Sans objet	Danger	Peut provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H350
	2				Attention	Susceptible de provoquer le cancer (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H351

A1.25 Toxicité pour la reproduction (voir chapitre 3.7 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Toxicité pour la reproduction	1, 1A, 1B	Sans objet		Sans objet	Danger	Peut nuire à la fertilité ou au fœtus (<i>indiquer l'effet s'il est connu</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)	H360
	2				Attention	Susceptible de nuire à la fertilité ou au fœtus (<i>indiquer l'effet s'il est connu</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)	H361
	Catégorie supplémentaire pour les effets sur ou via l'allaitement		Pas de pictogramme		Pas de mention d'avertissement	Peut être nocif pour les bébés nourris au lait maternel	H362

A1.26 Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique (voir chapitre 3.8 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Toxicité pour certains organes cibles – exposition unique	1	Sans objet		Sans objet	Danger	Risque avéré d'effets graves pour les organes (<i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)	H370
	2				Attention	Risque présumé d'effets graves pour les organes (<i>ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus</i>) (<i>indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger</i>)	H371
	3				Attention	Peut irriter les voies respiratoires ou Peut provoquer somnolence ou des vertiges	H335 H336

A1.27 Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées (voir chapitre 3.9 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Toxicité pour certains organes cibles – expositions répétées	1	Sans objet		Sans objet	Danger	Risque avéré d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H372
	2				Attention	Risque présumé d'effets graves pour les organes (ou indiquer tous les organes affectés, s'ils sont connus) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée (indiquer la voie d'exposition s'il est formellement prouvé qu'aucune autre voie d'exposition ne conduit au même danger)	H373

A1.28 Danger par aspiration (voir chapitre 3.10 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Danger par aspiration	1	Sans objet		Sans objet	Danger	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	H304
	2				Attention	Peut être nocif en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires	H305

A1.29 a) Dangers pour le milieu aquatique à court terme (danger aigu) (voir chapitre 4.1 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU ^a	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Dangers pour le milieu aquatique à court terme (danger aigu)	Aiguë 1	9			Attention	Très toxique pour les organismes aquatiques	H400
	Aiguë 2	Sans objet	Pas de pictogramme	Sans objet	Pas de mention d'avertissement	Toxique pour les organismes aquatiques	H401
	Aiguë 3					Nocif pour les organismes aquatiques	H402

^a Selon le Règlement type de l'ONU, pour la catégorie Aiguë 1, les matières dangereuses pour l'environnement sont classées dans la classe 9 et doivent porter le pictogramme de transport de la classe 9 et la marque de transport des matières dangereuses pour l'environnement (voir chapitre 5.2, section 5.2.1.6 et chapitre 5.3, section 5.3.2.3, du Règlement type). Toutefois, si la matière dangereuse pour l'environnement présente d'autres dangers visés par le Règlement type de l'ONU, le pictogramme de transport de la classe 9 doit être remplacé par le ou les pictogrammes de transport applicables au(x) danger(s) présent(s) et le pictogramme de matière dangereuse pour l'environnement n'est pas requis.

A1.29 b) Dangers pour le milieu aquatique à long terme (danger chronique) (voir chapitre 4.1 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Codes des mentions de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU ^a	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU ^a	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Danger pour le milieu aquatique à long terme (danger chronique)	Chronique 1	9			Attention	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H410
	Chronique 2				Pas de mention d'avertissement	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H411
	Chronique 3	Sans objet	Pas de pictogramme	Sans objet	Pas de mention d'avertissement	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme	H412
	Chronique 4					Peut être nocif à long terme pour les organismes aquatiques	H413

^a Selon le Règlement type de l'ONU, pour les catégories Chronique 1 et Chronique 2, les matières dangereuses pour l'environnement sont classées dans la classe 9 et doivent porter le pictogramme de transport de la classe 9 et la marque de transport des matières dangereuses pour l'environnement (voir chapitre 5.2, section 5.2.1.6, et le chapitre 5.3, section 5.3.2.3, du Règlement type). Toutefois, si la matière dangereuse pour l'environnement présente d'autres dangers visés par le Règlement type de l'ONU, le pictogramme de transport de la classe 9 doit être remplacé par le ou les pictogrammes de transport applicables au(x) danger(s) présent(s) et le pictogramme de matière dangereuse pour l'environnement n'est pas requis.

A1.30 Dangers pour la couche d'ozone (voir chap. 4.2 pour les critères de classification)

Classification			Étiquetage				Code de la mention de danger du SGH
Classe de danger du SGH	Catégorie de danger du SGH	Classe ou division du Règlement type de l'ONU	Pictogramme du SGH	Pictogramme du Règlement type de l'ONU	Mention d'avertissement du SGH	Mention de danger du SGH	
Dangers pour la couche d'ozone	1	Sans objet		Sans objet	Attention	Nuit à la santé publique et à l'environnement en détruisant l'ozone dans la haute atmosphère	H420

».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/76)

Annexe 3, Section 2, tableau A3.2.2**P203, catégorie de danger « Gaz inflammables », colonne (4)**

Remplacer par :

1A	A (gaz chimiquement instables)
	B (gaz chimiquement instables)

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/74)

P210, P377, P381 et P403, catégorie de danger « gaz inflammables », colonne (4)

Remplacer par :

1A	Gaz inflammables
	Gaz pyrophorique
	A (gaz chimiquement instables)
	B (gaz chimiquement instables)
1B, 2	

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/74)

P222 et P280, Catégorie de danger « gaz inflammables », colonne (4)

Avant « Gaz pyrophorique » insérer « 1A, ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/74)

P230

- À la colonne (2), remplacer: « Maintenir humidifié avec... » par « Maintenir dilué dans... : »
- Pour la classe de danger des explosifs (divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5), remplacer le texte dans la colonne « Conditions relatives à l'utilisation » par le texte suivant :
« - Pour les matières explosibles qui sont diluées dans des matières solides ou liquides, ou mouillées avec de l'eau ou d'autres liquides, ou dissoutes ou mises en suspension dans l'eau ou dans d'autres liquides afin de diminuer leurs propriétés explosives.
... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières appropriées. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/76)

Annexe 3, Section 3, tableau des conseils de prudence

Matières et objets explosibles (divisions 1.1, 1.2, 1.3 et 1.5) et matières explosibles sensibilisées (catégories 1, 2, 3 et 4), colonne « Prévention », texte relatif au conseil de prudence P230

Remplacer par :

« Maintenir dilué dans... »

« - Pour les matières explosibles qui sont diluées dans des matières solides ou liquides, ou mouillées avec de l'eau ou d'autres liquides, ou dissoutes ou mises en suspension dans l'eau ou dans d'autres liquides afin de diminuer leurs propriétés explosives.

... Il revient au fabricant/fournisseur ou à l'autorité compétente de préciser les matières appropriées. ».

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/76)

Annexe 4

A4.3.9 Modifier le titre de la section 9 pour lire comme suit : « Propriétés physiques et chimiques »

(Document de référence : ST/SG/AC.10/C.4/76)
